

Réf: Accom DEROGATION 2006/1

Résumé de l'avis du 20 janvier 2006 relatif à une demande de dérogation à la règle limitant le montant des honoraires pour la prestation d'autres services (ratio « one to one ») visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

▪ **Introduction / Objet de la demande d'avis**

Le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire (ci-après, le Comité) a été saisi par un commissaire, sur base de l'article 133, alinéa 6, 2° du Code des sociétés, d'une demande d'avis préalable au sujet d'une demande de dérogation à la règle dite « one to one » visée à l'article 133, alinéas 5 et 7 du Code des sociétés.

Ladite règle « one to one » impose aux commissaires (ainsi qu'à leur réseau) de certaines sociétés, l'interdiction de prêter des services autres que les missions qui sont confiées par la loi au commissaire dans la mesure où le total des rémunérations afférentes à ces services dépasserait les émoluments pour l'exercice du mandat de commissaire.

▪ **Principaux éléments du dossier**

Une société de droit belge fut acquise à la mi-2005 par une société américaine, cotée au New York Stock Exchange et de ce fait soumise à la supervision de la Securities and Exchange Commission. Afin d'assurer l'unité dans le contrôle, le Conseil d'administration de la société de droit belge a décidé de remplacer le commissaire par le requérant, auditeur du groupe de la société mère.

Dans le courant des mois de novembre et de décembre 2005, le requérant fut nommé commissaire au sein de la société de droit belge et de ses principales filiales, pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 2005 (après prolongation).

Un comité d'audit international est institué au niveau du groupe. D'après les documents transmis par le requérant, ce comité d'audit international est notamment chargé, en vertu de la législation américaine applicable, d'autoriser préalablement toutes prestations de services autres que les missions légales de contrôle incombant au commissaire.

Il n'a pas été institué de comité d'audit au niveau de la société de droit belge.

Avant l'acquisition et par cons quent avant la date de sa nomination en tant que commissaire, le requ rant s'est vu confier la prestation de certains services sp cifiques, principalement de nature fiscale. Apr s l'acquisition, il a continu    prester les m mes services principalement de nature fiscale.

Les prestations susvis es consistent en de la consultance dans des domaines sp cifiques (notamment la fiscalit  relative   d'autres pays, les indemnit s de repr sentation accord es au personnel, les changements potentiels dans la structure du groupe, la location-financement, ...); de l'assistance en vue de l' tablissement des d clarations   la TVA et   l'imp t des soci t s; et de l'assistance dans le cadre de la pr sentation des comptes annuels de certaines filiales en conformit  avec la l gislation locale.

Le requ rant a confirm  que les prestations de nature fiscale pr cit es n'impliquent aucunement que lui-m me – ou son r seau- repr sente la soci t  dont il contr le les comptes. De l'avis du requ rant, ces prestations essentiellement de nature fiscale ne sont pas interdites et ne mettent pas en cause son ind pendance en tant que commissaire de la soci t  de droit belge et de ses filiales.

Sur base des informations communiqu es par le requ rant, tant la nature des diff rentes missions d crites ci-avant que les honoraires y relatifs ont  t  soumis   l'approbation du comit  d'audit international qui les a explicitement approuv s. L'approbation par le comit  d'audit couvre les missions accomplies par le requ rant tant avant qu'apr s l'acquisition de la soci t  de droit belge par la soci t  de droit am ricain.

*

En ce qui concerne plus particuli rement le respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s, le commissaire a d clar  que les honoraires pour la prestation des services pr cit s d passent les  moluments pour l'exercice de son mandat de commissaire aupr s de trois filiales de droit  tranger.

Par contre, il n'y a pas de d passement de la r gle « one to one » ni au niveau de la soci t  de droit belge, ni au niveau des autres filiales aupr s desquelles le requ rant a  t  nomm  commissaire. Si le ratio « one to one »  tait calcul  sur base consolid e, il n'y aurait pas de d passement.

Le commissaire ne sera d s lors en mesure de respecter les dispositions pr cit es du Code des soci t s que s'il obtient du Comit  une d rogation   la r gle « one to one ».

▪ **Avis du Comit  (d rogation)**

Aspects de proc dure

Le requ rant a confirm  avoir transmis au Comit  toutes les informations utiles en vue d'un examen correct de sa demande, et ce conform ment   l'article 2, alin a 7 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 en ex cution de l'article 133, alin a 10 du Code des soci t s visant la cr ation du Comit  d'avis et de contr le de l'ind pendance du commissaire.

Conform ment   l'article 1^{er}, alin a 5 du m me arr t  royal, les experts d sign s respectivement par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et par le Conseil Sup rieur des Professions Economiques ont  t  invit s   donner leur avis sur le dossier.

Nature et port e de l'avis

L'avis formul  ci-apr s a  t  rendu sur base de l'article 133, alin a 6, 2^o du Code des soci t s qui investit le Comit  du pouvoir d'accorder des d rogations au respect de la r gle « one to one » vis e   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

Recevabilit  de la demande de d rogation

L'article 133, alin a 6, 2^o du Code des soci t s pr voit que le commissaire peut d roger   la r gle « one to one » apr s avoir obtenu un avis « pr alable » positif du Comit . Dans le cas d'esp ce, le Comit  constate que s'il est vrai que les services concern s avaient d j   t  prest s en grande partie avant l'introduction formelle de la demande de d rogation, ce comportement ne peut cependant aucunement  tre reproch  au commissaire, eu  gard aux circonstances particuli res dans lesquelles ce dernier s'est vu confier, apr s l'acquisition de la soci t  de droit belge par la soci t  de droit am ricain, en toute fin de l'exercice prolong , les mandats de commissaire en question. Le Comit  a d s lors estim  que la demande de d rogation avait  t  valablement introduite.

Compatibilit  des prestations de services concern es avec l'exercice du mandat de commissaire

Sans pr judice des dispositions applicables du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution de ces lois, la compatibilit  des services autres que les missions l gales avec l'exercice ind pendant de la fonction de commissaire doit s'analyser, dans le cas pr sent, plus pr cis ment au regard de l'article 183 ter (6^o) et,   titre accessoire, au regard du prescrit des (1^o) et (2^o) du m me article de l'arr t  royal du 30 janvier 2001 portant ex cution du Code des soci t s, introduit par l'article 2 de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire.

Les dispositions pr cit es  noncent que le commissaire ne peut se d clarer ind pendant dans les cas o  lui-m me ou une personne de son r seau

(6 ) repr sente la soci t  contr l e dans le r glement de litiges fiscaux ou autres ;

(1 ) prend une d cision ou intervient dans le processus d cisionnel dans la soci t  contr l e ;

(2 ) assiste ou participe   la pr paration ou   la tenue des livres comptables ou   l' tablissement des comptes annuels ou des comptes consolid s de la soci t  contr l e.

Il ressort du rapport au Roi qui pr c de l'arr t  royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'ind pendance du commissaire, que ces cat gories de prestations de services ont  t  interdites, la menace pour l'ind pendance du commissaire due au risque d'auto-r vision et de repr sentation (advocacy)  tant jug e trop  lev e dans ces hypoth ses.

Ce m me rapport au Roi pr cise  galement que c' st sciemment que les prestations relatives   des conseils en mati re fiscale n'ont pas  t  interdites, en raison, d'une part, du caract re ouvert de l' conomie belge et d'autre part du fait qu'une telle interdiction n'est pr vue ni par la Recommandation europ enne du 16 mai 2002, ni par le Sarbanes Oxley Act am ricain.

Il ne ressort ni de la description des services telle qu'elle figure dans le dossier transmis au Comit , ni de l'examen qui en a  t  r alis , que la prestation des services de nature fiscale et des autres services accessoires, par le requ rant et son r seau, serait susceptible de menacer l'ind pendance du requ rant en sa qualit  de commissaire et qu'en agissant de la sorte le requ rant accomplirait un r le de repr sentation incompatible avec sa responsabilit  de commissaire ou encourrait un risque d'auto-r vision. Le requ rant a par ailleurs confirm  que les missions de nature fiscale ne comportent aucune repr sentation de la soci t  contr l e dans la r solution de litiges.

Il ne ressort pas du dossier que les principes et dispositions du cadre g n ral en mati re d'ind pendance, tels qu'ils r sultent du Code des soci t s, de la loi du 22 juillet 1953 cr ant un Institut des Reviseurs d'Entreprises et des arr t s d'ex cution respectifs de ces lois, notamment les principes de l'ind pendance en apparence, de l'interdiction de repr senter les int r ts de la soci t  contr l e et de l'interdiction d'auto-r vision, risquent d' tre viol s.

Examen de la demande de d rogation   la r gle « one to one »

Sur base des documents qui lui ont  t  transmis par le requ rant, le Comit  constate que la soci t  m re dispose d'un comit  d'audit international r pondant aux exigences impos es par la l gislation am ricaine, notamment en mati re d'ind pendance.

Sur base desdits documents, le Comit  constate que tant la prestation des services vis s que les honoraires y aff rents, ont  t  approuv s par le comit  d'audit concern , en application des r gles du groupe en mati re d'ind pendance.

Le Comit  a  galement pris connaissance des proc dures internes suivies par le commissaire dans le souci de pr server le respect des r gles d'ind pendance.

Le Comit  constate que, dans le cas d'esp ce, le d passement du ratio « one to one » au niveau des trois filiales, est relativement limit . Les honoraires (audit et autres services) attribu s au commissaire au niveau des trois filiales sont en effet limit s comparativement aux montants en question approuv s par le comit  d'audit international au niveau du groupe. Un calcul au niveau du groupe ne montre pas de d passement du ratio « one to one ».

Compte tenu de ce qui pr c de, le Comit  est d'avis que la position d'ind pendance du requ rant en sa qualit  de commissaire de la soci t  de droit belge et de ses filiales ne sera pas ou ne risque pas d' tre mise en cause du fait que les honoraires pour les prestations de services principalement de nature fiscale, d passeront de fa on limit e les  moluments du commissaire pour le mandat qu'il exerce au sein de trois filiales.

▪ **D rogation**

Pour les motifs expos s ci-avant, le Comit  a d cid  d'accorder au commissaire de la soci t  de droit belge et de certaines de ses filiales, la d rogation demand e au respect de la r gle one to one pr vue   l'article 133, alin as 5 et 7 du Code des soci t s.

La d rogation porte sur les prestations de services principalement de nature fiscale susvis es prest es par le r seau du commissaire pour trois soci t s filiales pendant l'exercice qui court du 1^{er} octobre 2004 au 31 d cembre 2005.

La d rogation est renouvelable pour les exercices ult rieurs, moyennant l'introduction en temps utile d'une demande d ment motiv e.